LUNDI 12 et MARDI 13 AVRIL 1858 — 33e ANNÉE — N. 9683 — LUNDI 12 et MARDI 13 AVRIL 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin :* Compagnie du chemin de fer de l'Ouest; embranchement de Fécamp; actionnaire en retard; vente forcée d'actions; nullité. — Locataire congédié pour défaut de paiement de ses loyers; matériel d'exploitation; dépôt momentané; cessation; saisie. — Prise d'eau; distribution égale; travaux pour l'assurer; partage inégal; action en rescision. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Dentiste; fabrication de dents et râteliers artificiels; achat de matières; non commercialité de la dette. — *Cour impériale de Riom* (2e chambre) : Preuve testimoniale; matière commerciale; acte authentique; fonds de commerce.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Gironde* : Incendie. — *Tribunal correctionnel de Saint-Flour* : Sorcellerie; escroquerie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Officiers ministériels; greffier destitué; non recevabilité du recours par la voie contentieuse.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Commission spéciale instituée pour l'affaire Simon Bernard* : Affaire Simon Bernard; verdict du grand jury.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 12 avril.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — EMBRANCHEMENT DE FÉCAMP. — ACTIONNAIRE EN RETARD. — VENTE FORCÉE D'ACTIONS. — NULLITÉ.

L'actionnaire qui avait souscrit, pour l'exécution spontanée du chemin de fer de Dieppe et de Fécamp, n'a pas pu être valablement exproprié de ses actions pour retard dans le versement de ses dixièmes, alors qu'il protestait et fondait son refus de verser sur ce que la compagnie avait elle-même enfreint les obligations que lui imposaient les statuts sociaux, en n'exécutant pas la ligne de Fécamp, ou plutôt en se faisant dispenser de cette exécution par l'assemblée générale des actionnaires qui n'avait pas le droit d'ordonner cette dispense. (Arrêts de cassation, des 14 février 1853 et 17 avril 1855.)

Mais doit-il en être de même de l'actionnaire qui n'a pas protesté contre la vente de ses actions, qui a gardé le plus profond silence sur le vice qu'il reproche aujourd'hui à cette vente? Ce silence ne doit-il pas être considéré, de la part de l'actionnaire, comme une retraite de la société et comme une adhésion qui le rend non-recevable à demander à la compagnie la restitution de ses actions ou à lui en payer la valeur au jour de la demande?

La Cour impériale de Paris avait jugé, dans l'espèce, que la vente forcée des actions était nulle tout aussi bien à l'égard des actionnaires qui avaient protesté que vis-à-vis des actionnaires qui n'avaient fait aucune protestation.

Le pourvoi de la compagnie de l'Ouest, fondé sur la violation des articles 1184, 1199, 1871 du Code Napoléon et de l'article 9 de ses statuts, a été admis au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Devaux.

LOCATAIRE CONGÉDIÉ POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE SES LOYERS. — MATÉRIEL D'EXPLOITATION. — DÉPÔT MOMENTANÉ. — CESSATION. — SAISIE.

Il a pu être jugé que le propriétaire d'une usine, qui avait consenti à rester momentanément dépositaire d'un matériel d'exploitation appartenant à son locataire congédié pour défaut de paiement de ses loyers, avait cessé de l'être, lorsqu'il était constaté en fait qu'un nouveau locataire de la connaissance du premier était venu occuper les lieux et avait pris possession du matériel dont il s'agit, après un règlement de compte fait entre le propriétaire et le locataire sortant. En conséquence, le propriétaire a pu faire vendre les ustensiles qui étaient restés, aux risques et périls de ce dernier, pour se rembourser des loyers à lui dus par le nouveau locataire. Une telle décision, fondée sur une appréciation de faits et d'actes, ne saurait être critiquée au point de vue des règles relatives au dépôt qui sont sans application à l'espèce.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Ripault. (Rejet du pourvoi de la société l'Evêque frères contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 13 juin 1857.)

PRISE D'EAU. — DISTRIBUTION ÉGALE. — TRAVAUX POUR L'ASSURER. — PARTAGE INÉGAL. — ACTION EN RESCISION.

Des travaux ayant pour objet le partage des eaux d'une rivière entre deux propriétaires d'usine ayant droit à une distribution égale de ces eaux, ne peuvent être assimilés à un partage qu'on ne puisse attaquer que par la voie de l'action en rescision pour cause de lésion. Il a pu être ordonné, en dehors de l'action en rescision, que ces travaux, reconnus impropres à assurer une égale distribution, seraient modifiés de manière à procurer l'égalité du partage.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Horroy contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 7 mai 1857.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 8 avril.

DENTISTE. — FABRICATION DE DENTS ET DE RATELIERS ARTIFICIELS. — ACHAT DE MATIÈRES. — NON COMMERCIALITÉ DE LA DETTE.

Le dentiste ne fait pas acte de commerce quand il achète les matières nécessaires à l'exercice de son art, et notamment à la fabrication des dents et râteliers artificiels qui lui sont commandés par sa clientèle.

Assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement du solde d'une facture d'or et de platine à lui vendus par MM. Desmontis, Morin et Chapuis, M. Rossi, dentiste, a opposé un déclinatoire qui a été accueilli par le motif que la créance avait pour objet la fourniture d'une matière indispensable pour l'exercice de la profession de dentiste, et qu'il n'était pas établi que le défendeur eût acheté ces matières pour les revendre commercialement.

MM. Desmontis, Morin et Chapuis ont interjeté appel de cette décision.

Me De Chégoin, à l'appui de cet appel, a dit :

L'or et le platine vendus à M. Rossi ont été employés par lui à la fabrication de dents et râteliers artificiels qu'il a revendus à ses clients. Cette fabrication constitue-t-elle un fait commercial? On objecte que c'est là une des branches de l'art du dentiste, et qu'à ce titre le dentiste ne peut être considéré comme commerçant. Nous répondons que la profession de dentiste doit être envisagée sous deux aspects, savoir : la partie qui relève de l'art de guérir, et celle qui ressort de l'industrie. Or, l'action a sa base dans une vente de métaux précieux, nécessaires à la fabrication des dents et râteliers destinés à être vendus; elle est donc commerciale de sa nature. La loi de 1850 sur les patentes justifie cette distinction en réglant la patente des fabricants et marchands de dents artificielles. Vainement M. Rossi prétendrait-il qu'il n'a pas chez lui d'atelier de fabrication, car, dans une de ses lettres à mes clients, il annonce le départ prochain de ses limailles comme devant le mettre à même de payer un à-compte. Cette fabrication, dit-on, constitue une œuvre d'art; cela est vrai, mais dans un sens restreint; il en est de ce travail manuel comme de celui du mouleur, de l'ébéniste, du fondeur en bronze et de tous les autres fabricants industriels qui relèvent de la juridiction des Tribunaux de commerce.

Me *Calmels*, pour l'intimé, s'attache à établir que le dentiste qui fabrique et pose des dents et râteliers ne sort pas de la limite de son art. La chirurgie dentaire, dit-il, en dehors de la partie hygiénique, a, dans son application, trois objets principaux : réparer, extraire, remplacer. C'est à deux de ces opérations que s'applique l'usage des plaques et fils d'or et de platine dé ignés dans la facture. Dire que le dentiste achète ces matières pour les revendre, et que par là il devient commerçant, c'est dire que le sculpteur fait acte de commerce quand il achète le bloc de marbre qu'il doit transformer en une statue, que le peintre est commerçant quand il achète les couleurs, les pinceaux et la toile qu'il espère revendre un jour. Aussi, la jurisprudence n'a-t-elle pas hésité, toutes les fois qu'il s'est agi, de la part du dentiste, de l'achat de matières nécessaires à cette branche de son art. (V. Paris, 2e chambre, 1849.) Sans doute, on peut reconnaître avec la loi de 1850 que les fabricants ou marchands de dents artificielles sont patentables comme commerçants; mais est ce là la profession de M. Rossi? Nullement, il est docteur-médecin et dentiste; il n'a chez lui ni ateliers, ni magasins, et il ne fait fabriquer qu'au fur et à mesure des besoins de sa clientèle.

Sur les conclusions conformes de M. Goujet, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

« Considérant que Rossi ne tient pas magasin de dents et râteliers artificiels; qu'il n'en vend pas au public; mais que, dans l'exercice de son art, il établit avec de l'or et du platine, pour des clients déterminés, des appareils qu'il leur applique et qu'il leur fait payer au même titre que les autres opérations qui ressortissent de sa profession;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3e ch).

Présidence de M. Romeuf de la Valette.

PREUVE TESTIMONIALE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — ACTE AUTHENTIQUE. — FONDS DE COMMERCE.

En matière commerciale, le juge a, sauf de rares exceptions, la faculté illimitée d'admettre la preuve testimoniale pour prouver outre et contre le contenu aux actes soit sous seings privés, soit authentiques.

En conséquence, bien que le prix de la vente d'un fonds de commerce ait été fixé dans un acte authentique, et que le vendeur ait reconnu dans cet acte avoir reçu ce prix, néanmoins, si les faits leur paraissent pertinents, les juges consulaires peuvent ordonner la preuve que le prix a été déguisé et qu'il n'en a rien été payé.

Suivant acte reçu Me Rousset, notaire à Cusset, le 10 décembre 1856, les époux Servin ont cédé au sieur Brière leur fonds d'établissement à Vichy, portant pour enseigne : Café du Théâtre, consistant dans la clientèle et l'achalandage y attachés et dans différents objets mobiliers servant à son exploitation, moyennant, est-il dit, la somme de 3,000 francs payée comptant hors la vue du notaire. Par exploit du 17 mars 1857, les époux Servin, prétendant que, nonobstant les termes et les énonciations de l'acte, le prix de vente avait été déguisé et que, d'autre part, il n'avait rien été payé, ont fait assigner devant le Tribunal civil de Cusset, jugeant commercialement, le sieur Brière, pour se voir condamner 1° à leur payer une somme de 5,829 francs, montant du prix d'achalandage et des objets mobiliers cédés; 2° à leur servir annuellement une somme de 500 francs, etc.

Sur cette assignation, les parties ont été entendues en leurs explications personnelles; les époux Servin ont persisté dans leurs prétentions et demandé à faire preuve des faits par eux allégués. Le sieur Brière a soutenu, au contraire, que les conventions intervenues à l'occasion de la vente du 16 septembre 1856 se trouvaient insérées dans l'acte authentique reçu Me Rousset, notaire, que le prix de cette vente n'était en réalité que de 3,000 francs qui avaient été payés la veille du jour même de l'acte, et qu'au surplus, s'agissant de conventions constatées par acte authentique, aucune preuve ne pouvait être admise outre et contre le contenu à cet acte.

Cet en cet état que le Tribunal a rendu, le 27 mars 1857, le jugement suivant :

« Considérant que les parties étant contraires en fait, il devient indispensable de recourir à la voie interlocutoire dans le cas où ce mode d'instruction serait légalement admissible;

« Considérant que, suivant les principes de droit civil écrits en l'article 1341 du Code Napoléon, il ne peut être reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes; mais qu'aux termes du même article, cette règle du droit commun fléchit ou peut fléchir en matière commerciale;

« Considérant que de la combinaison des articles 109, 41 et 275 du Code de commerce, dont le premier, embrassant tous les contrats et engagements commerciaux, pose en principe la preuve testimoniale; dont le second exclut nommément et exceptionnellement l'admissibilité de ce genre de preuve contre et outre le contenu en un acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte; dont le dernier prescrit la rédaction par écrit de la convention de charte-partie ou affrètement d'un vaisseau, il ressort qu'en matière commerciale, le juge a, sauf de rares exceptions, la faculté illimitée d'admettre la preuve testimoniale outre et contre le contenu aux actes, soit sous seings privés, soit authentiques;

« Que cette doctrine, approuvée par la presque unanimité des auteurs, est consacrée par divers arrêts de la Cour de cassation, des 19 et 20 juin 1810, 1er août même année, 19 novembre 1813, et autres;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant consulairement et en premier ressort, avant dire droit au fond, sans rien préjuger, moyens et dépens réservés, ordonne qu'à l'audience du 11 juin 1857, les époux Servin feront preuve tant par titres que par témoins, etc. »

Sur l'appel interjeté par Brière, la Cour a, le 4 août 1857, confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Delange.

Audience du 6 mars.

INCENDIE.

Dans la nuit du 29 au 30 août 1857, les époux Duchez, qui habitent le second étage de la maison n° 58, Cours-Saint-Jean, à Bordeaux, furent réveillés par un bruit inusité qui se faisait entendre au-dessous d'eux. Le sieur Duchez ayant ouvert la fenêtre, remarqua qu'une fumée épaisse sortait de la chambre située au premier, et louée en garni par un sieur Laplanche à un nommé Blot depuis trois mois environ.

A cette nouvelle, Anna Arès, domestique du sieur Laplanche, couchée dane une pièce voisine de celle où se trouvaient les époux Duchez, s'empressa de se lever, d'appeler du secours.

Convaincue que Blot, qu'elle avait vu rentrer le soir vers huit heures, était dans sa chambre, et craignant qu'il ne fût asphyxié par la fumée, elle pria les voisins accourus de sauver Blot, qui devait être dans son lit. Le sieur Noui, malgré l'intensité de la fumée, s'avança jusqu'au lit, mais il était vide. A ce moment, d'autres personnes jetèrent par la fenêtre des chaises et autres objets mobiliers qui brûlaient.

Lorsqu'on se fut rendu maître du feu, on en chercha la cause, et voici ce qui fut constaté :

Une chaise et la table de nuit avaient été placées au pied du lit, pardessus étaient groupés un coussin de paille et une couverture; au-dessous se trouvaient une bouteille remplie d'un liquide inflammable et une assez grande quantité de charbons incandescents; un gilet de flanelle en lambeaux était à moitié consumé. A peu de distance de ce foyer d'incendie, deux trous pratiqués à l'aide d'une forte mèche retrouvée dans la chambre avaient servi à établir un tirant d'air par la chambre voisine, habitée par un jeune peintre, le sieur Grosmann.

Evidemment l'incendie était l'œuvre d'une main criminelle; le coupable avait quitté la maison avec tant de précipitation, qu'il avait laissé tomber plusieurs objets sur l'escalier. On y avait découvert, en effet, du taffetas d'Angleterre, des chaussettes et une vrille, celle qui, avec la mèche, avait servi à percer le mur. Le taffetas et les chaussettes furent reconnus comme ayant appartenu à Blot, le locataire de la chambre incendiée.

Tous les effets de celui-ci avaient disparu, sa malle était vide. Un charretier, passant devant la maison à une heure du matin, avait été étonné de voir un homme, d'un signalement identique à celui de Blot, sortir de cette maison dont il laissait la porte de la rue ouverte, emportant plusieurs gros paquets dans ses bras.

Le doute n'était plus désormais possible. Blot avait mis le feu dans sa chambre, après avoir enlevé tout ce qui lui appartenait personnellement, sauf son gilet de flanelle et de misérables hardes. La justice n'a pas tardé à savoir dans quel intérêt.

Le 6 du même mois, Blot avait assuré à la compagnie d'assurances générales son mobilier, ses vêtements, effets personnels, et sa bibliothèque pour 3,000 fr.

Avec une grande habileté il avait annoncé son départ, pour le 30 au sieur Petit, directeur d'une compagnie d'assurances sur la vie, pour le compte duquel il essayait de faire des affaires. En effet, il était parti pour Blaye par le bateau à vapeur, le 30 au matin, espérant que l'incendie aurait fait assez de ravages pour faire disparaître ses coupables préparatifs, et pensant, en tous cas, que ce départ éloignerait de lui tout soupçon. Ayant appris que ces combinaisons avaient été déjouées, il avait voulu payer d'audace, en allant au-devant de l'inculpation dont il était menacé.

Il s'était présenté chez le commissaire de police le 8 septembre : il lui avait déclaré que non seulement il avait perdu ses livres et toute sa garderobe, mais encore des billets de banque laissés par lui sur une chaise près de son lit; il avait indiqué comme devant être l'auteur de l'incendie Anna Arès, domestique du sieur Laplanche, et il avait désigné, comme ayant dû le voler, cette fille restée seule en possession de la clé de sa chambre dans laquelle il affirmait n'être pas entré depuis le 29 au matin. Or, il a été démontré que, outre les paquets emportés la nuit même de l'incendie par l'accusé, Blot en avait enlevé à plusieurs reprises et en avait porté notamment deux chez un tapissier du cours du Jardin public qui, le croyant un agent du sieur Petit, avait reçu ce dépôt sans défiance.

Blot a été obligé d'avouer ces circonstances; il a vainement essayé de les justifier. De plus, des témoins ont vu Blot rentrer dans la maison du cours Saint-Jean le 29, à huit heures du soir, et on l'a même entendu souhaiter très poliment le bonsoir à la fille Arès qu'il accuse aujourd'hui du double crime d'incendie et de vol domestique. Enfin, de même qu'il est certain que l'accusé est rentré chez lui vers huit heures, il est également certain qu'il est sorti de sa chambre seulement après onze heures du soir, car son voisin, le peintre Grossman, rentré le dernier dans la maison le 29, à onze heures du soir, a fermé intérieurement au verrou la porte de la rue. Lorsqu'on s'est aperçu de l'incendie, on l'a trouvée ouverte. C'est donc quelqu'un qui, de l'intérieur, a tiré le verrou; c'est Blot que le charretier a rencontré à une heure du matin.

Blot, qui ose se parer de l'honorable titre d'avocat, qui se disait l'un des plus riches propriétaires du Tarn-et-Garonne, vivait séparé de sa femme, menant une existence problématique à Bordeaux, qu'il habite depuis quelques mois, après être resté enfermé dans une maison centrale de détention, où il a subi la peine de cinq ans d'emprisonnement, à laquelle il a été condamné pour crime de faux par la Cour d'assises de Montauban.

Il a subi aussi deux autres condamnations, dont une pour tentative de corruption d'un fonctionnaire.

Les débats ont établi les faits relevés dans l'acte d'accusation. Blot s'est renfermé dans un système de dénégations absolu.

M. Klipsch, avocat-général, a soutenu l'accusation.

Me Lulé-Dejardin fils a présenté la défense de l'accusé.

Le jury ayant rendu un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes, la Cour a condamné Blot aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-FLOUR.

Audience du 20 mars.

SORCELLERIE. — ESCROQUERIE.

Les gens de la campagne sont d'une crédulité parfois bien étrange. Les charlatans et les sorciers sont leurs médecins de prédilection. Les remèdes les plus absurdes sont ceux qu'ils se complaisent à faire de préférence. Dans une commune voisine de Saint-Flour, une escroquerie, qui vient d'être justement punie par le Tribunal correctionnel de cette ville, a eu pour victime le nommé V..., et pour auteur Jacques Morand, fermier au village du Fayet.

La fille de V..., âgée de quinze ans, se trouva subitement atteinte d'une monomanie qu'explique l'âge nubile, cette mystérieuse initiation à la vie future de son sexe. Son père, inquiet et désespéré, s'adressa, pour la guérir, au nommé Morand, qui lui dit en le voyant : « Je sais ce que vous venez faire. Votre fille est malade, et voici ce qui a donné lieu à cette maladie. En se rendant de Saint-Flour à Coren, elle a trouvé sur la grand'route un paquet renfermant trois graines en forme de dragée, dont une blanche, une bleue et l'autre rouge. Elle en a mordu une, et cela l'a ensorcelée; en un mot, elle est possédée du démon. Ce sont des Gascons, marchands de livres, qui avaient jeté ce paquet sur le chemin. M. le curé ou M. le vicaire pourraient la guérir; mais le plus souvent ces messieurs refusent en ce cas l'emploi de leur ministère, et cependant elle a le diable au corps. Pour le déloger, voici ce que vous avez à faire. Il vous faut, avant de partir de Saint-Flour, acheter, sans marchander, une poignée de clous rouillés. Si le marchand vous dit qu'il va les peser, remettez-les à la même place sans lui répondre. Allez alors chez un autre marchand, jusqu'à ce que vous en ayez trouvé un qui vous dise ce qu'il en veut et vous paierez. Vous achèterez ensuite un pot neuf et vous y mettrez de l'eau; vous ferez bouillir les clous jusqu'à ce que le pot casse, en ayant soin de cacher 15 centimes sous une pierre, et, quand le pot aura éclaté, vous irez voir si les sous n'ont pas changé de couleur. C'est alors que vous apparaîtra la personne qui a donné le mal à votre fille. »

Le crédule V... se conforma religieusement à ces prescriptions; mais le pot ne se cassa pas, et sa fille n'éprouva, comme on le pense bien, aucune amélioration. Le père se rendit de nouveau auprès de Morand, qui lui dit qu'il avait sans doute mal fait l'opération. « Vous achèterez, ajouta-t-il, un foie de veau et une livre de clous neufs à ferrer un cheval, etc., etc., et moyennant ce, je vous garantis la cure complète de votre fille, et le diable mis en déroute. »

Nous abrégeons, car nous ne savons ici qui blâmer le plus, de la victime ou de l'escroc.

Bref, ce dernier se fit chèrement payer ses consultations. Il exigea d'abord 50 francs, et, plus tard, une vache estimée 120 francs, ajoutant ces paroles mystérieusement cabalistiques : « Si le mauvais esprit se présente en bœuf, il faudra acheter un bœuf; s'il se présente en cheval, il faudra acheter un cheval. »

De compte fait, V... se trouve avoir payé à Morand une fois 40 fr., une autre fois 10 fr., plus 120 fr. pour la vache, plus 130 fr. pour une *ajument* de quatre à cinq ans; le tout avec intermèdes et accompagnements de bons dîners.

C'est en raison de ces faits que Morand a comparu devant la justice, dont l'œil vigilant ne s'endort jamais parmi nous. Samedi dernier, la salle du Tribunal correctionnel était comble, et le public attendait avec curiosité l'issue des débats, qui ont tour à tour soulevé l'indignation et les rires de l'auditoire.

Morand s'est vu condamner à quatre mois de prison, à la restitution des sommes perçues, et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 19 mars et 9 avril; — approbation impériale du 8 avril.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — GREFFIER DESTITUÉ. — NON RECEVABILITÉ DU RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE.

Le décret qui prononce la destitution d'un greffier n'est pas susceptible de recours par la voie contentieuse.

Cette destitution doit-elle être nécessairement précédée de l'avertissement ou de la réprimande? (Non résolu.)

M. Fleury, greffier du Tribunal de commerce de Dôle (Jura), s'est pourvu au Conseil d'Etat contre la décision qui l'a révoqué de ses fonctions.

Il a été plaidé pour lui, par Me Labordère, que la destitution des greffiers ne pouvait être prononcée qu'à titre de peine disciplinaire, dans la forme prescrite par l'art. 62 de la loi du 20 avril 1810, sur la proposition du président du Tribunal, laquelle devait être précédée d'un avertissement ou d'une réprimande, formulée après que le titulaire a été appelé et entendu, et que ces formalités n'avaient pas été remplies à l'égard du sieur Fleury.

Me Labordère a soutenu également que le droit absolu de révocation, corrélatif au droit absolu de nomination, délégué au gouvernement par l'article 92 de la loi du 27 ventôse an VIII, aurait été organisé, quant à son exercice, et modifié par l'article 62 de la loi du 20 avril 1810, et l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816, qui en retirant au gouvernement le droit absolu de nommer aux charges de greffier, aurait modifié le principe de la loi de l'an VIII, si cette modification n'eût été déjà faite par celle de 1810, la destitution discrétionnaire ne pouvant se concilier avec la propriété des offices.

Passant à l'examen de la jurisprudence, le défenseur a dit que, si deux ordonnances rendues au contentieux les 21 décembre 1833 et 10 décembre 1846, avaient déclaré non recevable le recours formé par deux huissiers, c'est que l'un ayant été condamné à un an de suspension, l'autre ayant été poursuivi disciplinairement, le gouvernement avait été régulièrement saisi, en vertu des articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, du droit de prononcer disciplinairement la révocation, il n'en aurait pas été de même du décret du 9 avril 1849; dans ce dernier cas, le pourvoi n'aurait été rejeté que parce qu'appréciant les circonstances de la cause, le Conseil d'Etat aurait jugé que la révocation avait été prononcée dans l'exercice du pouvoir disciplinaire; quant à M. Fleury, n'ayant été ni averti, ni réprimandé, ni mis en demeure de présenter sa défense, cette dernière décision de 1849 ne pourrait même lui être opposée.

A cette argumentation, M. le ministre de la justice a répondu qu'un pouvoir discrétionnaire a été donné au gouvernement à l'égard des greffiers par la loi du 27 ventôse an VIII; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer aux greffiers les formalités exigées pour les poursuites contre les magistrats, ni celles contre les notaires et les autres officiers ministériels par les lois des 20 avril 1810, 25 ventôse an XI, et le décret du 30 mars 1808 (art. 102 et 103); que l'article 62 de la loi du 20 avril 1810, seul applicable aux greffiers, ne subordonne nullement la révocation au préliminaire de l'avertissement ou de la réprimande, et ne déroge pas à la disposition de la loi du 27 ventôse an VIII.

Ce dernier système a prévalu, et le pourvoi a été rejeté par le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu les lois des 27 ventôse an VIII (art. 92), 20 avril 1810 (art. 62) et 20 avril 1816 (art. 91);

« Ouï M. Gaslonde, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï Me Labordère, avocat du sieur Fleury, en ses observations;

« Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que notre décret qui a privé le sieur Fleury de ses fonctions de greffier a été rendu dans l'exercice du droit de discipline judiciaire conféré au gouvernement, à l'égard des greffiers, par les lois des 27 ventôse an VIII et 20 avril 1810; que, dès lors, il ne peut être l'objet d'un recours devant nous par la voie contentieuse,

« Art. 1er. La requête du sieur Fleury est rejetée. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COMMISSION SPÉCIALE INSTITUÉE POUR L'AFFAIRE SIMON BERNARD.

Audience du 9 avril.

AFFAIRE SIMON BERNARD. — VERDICT DU GRAND JURY.

Les journaux anglais n'étant pas arrivés à Paris samedi dernier, nous n'avons reçu qu'hier le résultat de la délibération du grand jury chargé de statuer sur le renvoi de Simon Bernard devant les juges qui doivent connaître de l'accusation portée contre lui à l'occasion de l'attentat du 14 janvier.

La commission spéciale, instituée en vertu du statut 9 de Georges IV, chapitre 31, section 7e, pour connaître de l'accusation dirigée contre Simon Bernard, s'est réunie à Old Bailey, et la question de mise en accusation de Bernard a été soumise au grand jury.

L'affluence est des plus considérables. Les journaux anglais constatent que des dispositions spéciales ont été prises pour assurer à la presse les moyens d'assister aux débats et d'en rendre compte.

A dix heures un quart, lord Campbell, lord-chief baron Pollock, le lord-maire et la commission tout entière entrent à l'audience.

On procède à la composition du grand jury, à laquelle assistent, par une exception motivée sur la nature spéciale de l'affaire, quelques membres du barreau.

Le grand jury est formé; les journaux donnent les noms des vingt-trois jurés qui le composent.

Lord Campbell s'exprime de la manière suivante :

Messieurs les membres du grand jury, je n'ai besoin aujourd'hui que de vous exposer en peu de mots l'objet de votre convocation et le devoir que vous avez à remplir. Les Tribunaux ordinaires du pays ne peuvent pas connaître de l'offense mentionnée dans la commission spéciale dont vous venez d'entendre la lecture. Un acte du Parlement crée cette offense, et il prescrit le mode tout spécial de poursuites à exercer.

Aux termes de l'acte ou statut 9 de George IV, chapitre 31, section 7 il est dit que si quelqu'un des sujets de S. M. vient à être accusé en Angleterre d'un meurtre ou d'un homicide, ou d'avoir été complice d'un meurtre ou homicide commis hors du territoire du Royaume-Uni (que ce soit dans les Etats du roi ou hors desdits États), il est loisible à tout juge de paix du comté ou de l'endroit où se trouve ladite personne de connaître de l'offense dont celle-ci est incriminée, et de procéder comme si l'acte criminel avait été commis dans les limites de sa juridiction ordinaire; et si une personne ainsi accusée est mise en jugement ou admise à donner caution pour répondre de cette accusation, une commission dite d'*oyer and terminer* (Cour de justice où les causes sont ouïes et jugées) sera adressée aux personnes qui seront désignées par le lord-chancelier, ou le lord gardien, ou les lords-commissaires du grand sceau, pour le prompt jugement de l'accusé. Ces personnes auront pleins pouvoirs à l'effet de faire enquête et d'ouïr et juger lesdits actes criminels dans le comté ou dans l'endroit désigné dans leur commission, exactement de la même manière que si les actes criminels avaient été commis dans lesdits comtés ou endroits.

La poursuite prétend que Simon Bernard, étranger de naissance, tout en résidant volontairement en Angleterre et jouissant de la protection de nos lois, par suite d'une allégeance temporaire à la couronne d'Angleterre, et à certaines fins étant un des sujets de la reine, s'est rendu coupable d'une offense contre cet acte du Parlement, en étant complice d'un meurtre commis hors du Royaume-Uni.

Messieurs, il appert des dispositions que j'ai sous les yeux, et maintenant c'est un fait historique, que, dans la soirée du 14 janvier, une tentative très atroce a été faite pour assassiner l'Empereur des Français, au moment où il se rendait à l'Opéra, accompagné de son auguste épouse; que l'on s'est servi pour cet objet de grenades à la main qui ont fait explosion; que l'Empereur et l'Impératrice n'ont pas été blessés, par une faveur toute providentielle, mais que (comme on pouvait s'y attendre) quelques spectateurs ont été tués sur place, et d'autres ont reçu des blessures graves, dont ils sont morts quelques jours après.

La question de fait que vous aurez à examiner, messieurs, sera celle de savoir si les preuves à vous soumises suffisent pour démontrer de prime-abord (*primâ facie*) que Bernard, pendant sa résidence en Angleterre, a été affilié à ce complot d'assassinat contre l'Empereur des Français. S'il a été réellement complice, et si, dans l'hypothèse où le détestable objet des conspirateurs eût été fatalement accompli, il devait être complice de ce meurtre, il est également complice des meurtres qui ont été la conséquence probable de l'acte meurtrier qu'il avait formellement sanctionné.

Or, messieurs, les dépositions démontrent clairement que, avec ou sans la participation de Bernard, un complot criminel a été formé à la fin de 1857, par certains étrangers qui avaient trouvé asile en Angleterre, pour assassiner l'Empereur des Français par une explosion de poudre fulminante. Les deux principaux conspirateurs ont été Felice Orsini et Joseph Pieri. Ils ont fait fabriquer les grenades en Angleterre, puis ils les ont fait transporter à Bruxelles d'abord, et ensuite à Paris. Ils s'y sont rendus accompagnés par Antonio Gomez, domestique de Pieri, et par un autre étranger nommé de Rudio, à qui de l'argent a été donné à Londres pour les aider à réaliser leur projet.

Orsini et Pieri, armés de grenades et de revolvers qui leur avaient été envoyés d'Angleterre, ont fait la tentative en lançant les grenades dont l'explosion a eu lieu au moment où l'Empereur allait descendre de voiture. Bernard n'était pas présent; il était encore en Angleterre, et il n'y a pas de preuve directe et évidente qu'il ait connu l'objet auquel devaient servir les grenades; mais les dépositions révèlent des faits sérieux, qui, jusqu'à ce qu'ils aient été contredits ou expliqués, peuvent conduire à la présomption qu'il a été complice. Je vais vous en citer quelques-uns des plus importants.

Résidant à Londres, et très intimement lié avec Orsini, Bernard s'est mêlé de la commande de la fabrication des grenades, et, en novembre 1857, dans deux occasions, il a acheté les matières dont se compose la poudre fulminante pour l'explosion des grenades. Lorsque les grenades ont été achevées, en décembre, il a déterminé le maître du Café Suisse, à Londres, à les porter secrètement à Bruxelles, en lui disant qu'elles se rattachaient à une nouvelle invention pour faire le gaz.

A la fin de décembre, lorsque les grenades ont été arrivées à Bruxelles, Bernard s'y est rendu lui-même. Là, il a vu Pieri, et aussi Orsini, qui se faisait appeler Allsop, et qu'il paraît avoir aidé à obtenir un faux passeport qui lui en facilitait les moyens. A Bruxelles, Bernard est resté quelques jours, jusqu'à ce que, grâce à son intervention, les grenades eussent été remises à un garçon d'hôtel pour être transportées à Paris, et Orsini a quitté Bruxelles pour Paris dans le même train que ce garçon d'hôtel. Bernard est revenu à Londres, et, d'après les dépositions, il s'est employé activement à amener de Rudio, qui était alors dans la plus grande détresse, à se rendre à Paris pour s'y mettre aux ordres d'Orsini.

Qu'il ait véritablement cru, comme il le prétend, que les grenades se rattachaient à une nouvelle découverte relative à la fabrication du gaz, je dois dire que cela me paraît extrêmement improbable. Mais il est possible qu'il ait pensé qu'elles ne devaient être employées que dans une entreprise de guerre, bien qu'en considérant le petit nombre de ces grenades (il n'y en avait pas plus de cinq) et toute l'histoire qui s'y rattache, et que Bernard connaissait parfaitement, vous puissiez penser qu'il avait plus de raisons pour croire qu'elles étaient des instruments d'assassinat plutôt que des munitions de guerre.

Mais, à moins que les dépositions auxquelles il n'a été fait aucune réponse ne vous portent à juger de prime abord que Bernard est complice du complot contre la vie de l'Empereur, je crois que vous devez déclarer que l'acte d'accusation n'est pas fondé, et cela mettra fin à toutes les procédures dont la commission se trouve chargée.

Mais, si les preuves vous font juger de prime abord que c'est un cas de complicité, je vous avertis que vous devez déclarer « l'acte d'accusation fondé », afin qu'on puisse procéder au jugement. Cette complicité peut être suffisante pour faire que l'accusé ait été complice des meurtriers qui ont agi pendant l'événement, bien que la mort des individus qui ont été tués n'ait pas été l'objet que se proposait l'accusé quand il fit partie du complot.

On trouve dans nos lois que « un complice est celui qui est absent au moment où le crime est commis, mais qui conseille ou encourage un autre dans l'accomplissement d'un crime capital; et il paraît que ceux qui par un engagement, un ordre, un conseil, témoignent leur approbation ou leur assentiment au projet d'un crime capital devant être commis par un autre, et qui le poussent et l'encouragent à le commettre, tout en étant absens au moment de sa perpétration, sont aussi complices. »

Quant à l'objection qui consisterait à dire que Bernard ne pouvait avoir l'intention de tuer ceux qui ont été victimes de l'explosion des grenades, on peut faire observer que cette question ne peut être soulevée que quand le principal criminel ne se conforme pas strictement au plan et aux instructions du complice.

Mais si Bernard était initié au complot, Orsini, Pieri, Gomez et de Rudio, en lançant les grenades, doivent être considérés comme ayant agi strictement en conformité de ses plans et de ses instructions, et il est, comme complice, responsable des conséquences. Il est même établi que lorsque le principal criminel dépasse les instructions de son complice dans le cas où le crime commis a été une conséquence probable de ce qui a été ordonné ou conseillé, la personne donnant de pareils ordres ou avis est complice de ce crime. Par exemple, si A conseille à B de voler C, et qu'en le volant B le tue, soit parce qu'il y a eu résistance, soit pour cacher le fait; ou bien si A sollicite B de brûler la maison de C, que B le fasse en conséquence, et que les flammes atteignant la maison de D, celle-là soit également brûlée; dans ces espèces, A est complice de B, et pour l'assassinat de C et pour l'incendie de la maison de D.; car, bien que ces faits aient été peut-être plus loin que sa première intention, ils ont été, dans le cours ordinaire des choses, la conséquence probable de ce qu'a fait B sous l'influence et à l'instigation de A.

Voici quelle est la règle : L'événement qu'on dit être le crime dont l'accusé est représenté comme complice a-t-il été une conséquence probable de l'acte qu'il a conseillé? Vous ne pouvez, messieurs, éprouver aucun embarras à appliquer ces règles aux circonstances de la cause actuelle. Il convient peut-être que je vous fasse savoir qu'un acte du Parlement, passé depuis la neuvième année de George IV, après avoir exposé qu'il est bon de faire une disposition nouvelle à l'effet de poursuivre plus efficacement les complices de la félonie, et qu'il est à propos que tout complice de la félonie soit susceptible d'être mis en accusation, jugé, convaincu et puni à tous égards comme l'auteur principal du crime, comme cela se pratique maintenant dans les cas de trahison et de délits; je dois, dis-je, vous faire savoir que cet acte porte que si toute personne quelconque devient complice de quelque félonie que ce soit, cette personne pourra être mise en accusation, jugée, convaincue et punie à tous égards comme si elle était le principal auteur du crime. L'acte d'accusation qui vous est soumis contient donc peut-être des charges accusant Bernard comme étant principal auteur.

Néanmoins, la question de fait que vous avez à examiner sera celle de savoir si le témoignage prouve tout d'abord qu'il a été complice dans le complot d'assassinat. S'il vous paraît que l'acte d'accusation est fondé, l'accusé aura amplement l'occasion de faire sa défense et sur les faits et sur la législation qui régit la cause. Il pourra contredire ou infirmer les témoignages du côté de la poursuite, et prouver qu'il était innocent de toute intention coupable, ou qu'il n'avait aucune connaissance coupable d'un complot tendant à assassiner l'Empereur des Français. Même si ce fait est prouvé à sa charge, son défenseur pourra soutenir qu'il ne saurait, en point de droit, être convenablement convaincu d'après les actes du Parlement sur lesquels s'appuie la poursuite.

Je m'abstiens, quant à présent, d'énoncer aucune opinion sur toute question de droit qui peut sembler douteuse. Toutes les questions de droit qui pourront être soulevées pendant le procès seront mûrement examinées, et j'ai la confiance qu'elles seront résolues d'une manière satisfaisante. Il y a quatre juges des Cours supérieures de S. M. nommés pour présider; ils seront tous présents, quoique deux soient encore occupés dans leur tournée. De plus, je suis heureux de dire que nous avons, soit avant, soit après la sentence, la faculté de consulter tous les quinze juges à l'égard de toute question douteuse de droit qui peut surgir dans le cours du procès.

Comme l'accusé n'est point un sujet anglais de naissance, on doit éprouver partout le vif désir qu'il soit jugé avec équité, impartialité. Mais s'il arrive que, jouissant d'un asile dans ce royaume, il ait violé les lois qui sont également obligatoires pour les étrangers résidant en Angleterre, et que, se trouvant complice dans un complot contre la vie du souverain d'un pays voisin, de l'allié de notre reine, il ait commis un crime qui rendrait passible d'une punition un sujet naturel, nous sommes obligés, non seulement par ce qui est dû aux nations étrangères, mais encore par ce que réclame une équitable administration de la justice dans notre propre pays, de veiller à ce qu'il ne reste point impuni.

Lord Campbell fait observer que si le jury d'accusation rend un verdict affirmatif, on se dispose à commencer le procès lundi matin quand tous les juges nommés pour la commission seront présents. Comme le procès durera très probablement plusieurs jours, il saisira cette occasion pour exprimer l'espoir que, pendant la procédure, la presse s'abstiendra de discuter les témoignages. Il faut qu'un récit complet et fidèle de la procédure soit mis sous les yeux du public, parce que cela étend indéfiniment le ressort de la Cour et procure l'avantage de faire, pour ainsi dire, que le public assiste au jugement. Une discussion prématurée des preuves serait désavantageuse à l'accusé et pourrait entraver la justice.

Très peu d'instants avant quatre heures, le grand jury est rentré dans la salle d'audience, et le chef du jury a déclaré que le jury avait rendu un verdict d'accusation contre Simon Bernard pour crime capital

CHRONIQUE

PARIS, 12 AVRIL

On lit dans le *Moniteur* de dimanche :

« Quelques journaux ont annoncé prématurément la fixation du dividende des actions de certaines compagnies de chemin de fer ou d'autres sociétés industrielles, et ils ont attribué à ce dividende un chiffre inférieur à celui qui a été déterminé plus tard par les conseils d'administration.

« Ce sont là des manœuvres contre lesquelles l'industrie et les capitaux du pays doivent être protégés.

« Les gérants des journaux dont il s'agit ont été appelés au parquet du procureur impérial près le Tribunal de la Seine, et avertis que les faits de cette nature seront désormais déférés aux Tribunaux, comme constituant le délit de publication de fausse nouvelle, prévu par l'article 15 du décret du 17 février 1852.

« Le rôle de la presse est d'éclairer le public et non de le tromper. »

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 13 avril.

— Par arrêt de ce jour, la Cour impériale de Paris, 1re chambre, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal civil de la Seine du 2 janvier dernier, qui déclare qu'il y a lieu à adoption de Jeanne-Eudoxie Dellac par Jacques-Grégoire Duval.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de Me Liouville, bâtonnier de l'Ordre, assisté de Me Rivolet, membre du Conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« L'usage en vertu duquel les intérêts du reliquat d'un compte courant entre commerçants sont capitalisés au moyen d'arrêtés de comptes fournis plusieurs fois par an à des échéances périodiques, est-il légitime? »

Le rapport avait été présenté par Me Chenal, secrétaire.

Me Johanet a soutenu l'affirmative.

Me Clolus-Froment la négative.

Me de Toytot a rempli les fonctions de ministère public, et conclu en faveur de l'affirmative.

La Conférence, consultée par M. le bâtonnier, a adopté l'affirmative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir si le déposant a le droit de revendiquer la chose déposée contre des tiers-détenteurs qui l'ont acquise du dépositaire.

Le rapporteur est Me Desjardins, secrétaire.

— M. W..., ancien marchand de pâtes alimentaires, âgé de près de soixante ans, a rencontré un soir la dame F...; la rencontre s'est faite au théâtre des Variétés, si l'on en croit la dame, sur le trottoir de la rue Montmartre, si l'on en croit le récit du monsieur. Quoi qu'il en soit, le succès de ce dernier fut complet dès la première rencontre. M. W... s'engagea à pourvoir à tous les besoins de la dame, à ceux d'un jeune enfant qu'elle avait, et dans sa sollicitude, il remplit même à la préfecture de police quelques formalités indispensables. Tout alla bien d'abord; la vie devint commune, le nom devint commun; un établissement de parfumerie fut fondé et remis à la dame. Il fut pourvu des marchandises nécessaires; bref, M. W... fit toutes les dépenses utiles pour faire marcher la maison. C'est lui, s'il faut l'en croire, qui payait le loyer; c'est lui qui fournissait tout l'argent, seulement, et pour la bonne règle il en tenait un compte exact, et faisait signer par la dame F.. des reconnaissances, seulement encore il donnait à ces reconnaissances la forme commerciale des billets à ordre; ces billets s'élevèrent successivement à la somme de 4,500 francs. C'était beaucoup pour les habitudes économiques de l'ancien marchand; mais il espérait avoir ainsi sur la dame F... des moyens d'action plus durables et plus irrésistibles que ceux de l'affection, et la tenir ainsi sous sa dépendance. Cependant, et après deux années environ d'une vie plus ou moins heureuse, la mésintelligence éclata complète, et malgré l'intervention officieuse de certains voisins une rupture eut lieu. M. W... songea alors à faire usage des armes qu'il avait amassées dans son arsenal, et il assigna la dame F... devant le Tribunal du commerce en paiement de ces billets. Il y avait titre, et un jugement du Tribunal prononça contre la dame F... une condamnation avec exécution provisoire.

La dame F... interjeta appel de ce jugement; mais, profitant de la disposition qui ordonnait l'exécution provisoire, M. W... voulut, sans attendre la décision de la Cour, continuer ses poursuites et procéder à la saisie et à la vente du mobilier de sa débitrice. Le cas parut grave aux officiers ministériels auxquels il eut recours, et deux huissiers qui successivement s'étaient chargés des poursuites, refusèrent, après avoir entendu le récit de la dame F... de procéder à son exécution. M. W... aurait partagé les scrupules de ces honorables officiers ministériels. Au lieu de suivre leur conseil, il s'adressa à un troisième qui, ne connaissant pas les détails intimes de l'affaire, continua les poursuites et fit procéder à la vente du mobilier. Cette vente ne produisit qu'une somme de 350 francs absorbée et au-delà par les frais d'exécution et le privilége du propriétaire. Ce fut peu de temps après que la Cour statua sur l'appel de la dame F... La Cour décida que, même en n'adoptant pas le système présenté par elle, et consistant à dire qu'elle n'avait fait au sieur W... que des billets de complaisance et sans en avoir reçu la valeur, il n'en était pas moins constant que ces billets étaient nuls comme n'ayant aucune cause sérieuse et légitime. (Voir le jugement du Tribunal du 14 janvier 1858.)

Le jugement du Tribunal de commerce ainsi réformé, les poursuites qui en avaient été la suite devaient donc tomber également. Aussi la dame F... a-t-elle formé, devant le Tribunal civil de la Seine, une demande en 5,000 francs de dommages-intérêts.

Me de Jouy, son avocat, s'est efforcé d'établir que M. W... avait, en agissant ainsi, cédé aux plus détestables sentiments; qu'il savait mieux que personne la valeur du jugement qu'il avait surpris au Tribunal de commerce, mais il voulait se venger à tout prix; il savait aussi que l'exécution de ce jugement ne pourrait avoir aucun résultat utile pour le remboursement de sa créance, et que le propriétaire serait à peine payé; mais il ruinait ainsi cette malheureuse; il la laissait sans ressource et sans pain, elle et son enfant, expulsée du magasin qu'elle exploitait et qui aurait pu la faire vivre; il y a des faits qui justifient suffisamment la demande en dommages-intérêts.

Me Rodrigues, au nom de M. W..., a soutenu qu'en présence du jugement du Tribunal de commerce, il avait pu se faire illusion sur ses droits. La Cour a jugé d'une manière souveraine, sans doute, mais M. W... n'en a pas moins remis, pendant plusieurs années, des sommes considérables à la dame F... Il poursuivait le recouvrement d'une créance qu'il croyait légitime; il a eu tort, sans doute, puisque ses billets ont été annulés; mais aujourd'hui la dame F... intervertit les rôles, c'est elle qui attaque et qui vient demander des dommages-intérêts qu'on ne saurait lui allouer.

M. Dumas, substitut de M. le procureur impérial, sans dissimuler le peu d'intérêt que mérite la femme F..., a qualifié sévèrement la conduite de M. W... et pensé qu'il y avait lieu de prononcer contre lui une condamnation.

Le Tribunal, considérant qu'il résulte de l'arrêt que les poursuites exercées par W... contre la dame F... étaient, aussi bien que les titres mêmes en vertu desquels il agissait, frappés d'une nullité absolue; que, quelle que pût être la source de ce qui composait alors l'avoir de la dame F..., son droit de propriété ne pouvait pas plus être méconnu par W... que par tout autre; qu'il ne peut donc, sous aucun rapport, échapper à la responsabilité résultant contre lui de la saisie et de la vente auxquelles il a indûment fait procéder; condamne W... à payer, et même par corps, à la dame F... la somme de 1,000 francs; fixe à un an la durée de la contrainte par corps, et le condamne à tous les dépens. (Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 7 avril 1858. — Présidence de M. Picot.)

— Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel :

Le sieur Laurens, charbonnier à Passy, rue des Carrières, 6, pour n'avoir livré que 90 kilos de bois, sur 100 kilos vendus, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Bidron, fruitier, rue de la Huchette, 29, pour avoir tenté de tromper l'acheteur en faussant volontairement ses balances, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Cochin, grainetier, à La Chapelle, Grande-Rue, 102, pour mise en vente de boîtes de foin n'ayant pas le poids annoncé, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Forest, cultivateur à Bellefontaine (Seine-et-Oise), pour semblable fait, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Lemonnier, marchand de fourrages, rue Marcadet, 31, à La Chapelle, pour pareil fait, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Coutin, marchand de vins et d'huile, pour détention d'un faux poids, à 25 fr. d'amende. — La veuve Lebègue, marchande de vins, rue Royale, 30, à Saint-Cloud, pour n'avoir livré que 85 centilitres de vin sur 1 litre, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Antoine, boulanger à Neuilly, place de la Mairie, 1, pour mise en vente de farines falsifiées, à six jours de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec le sieur Barriol, son prédécesseur, civilement responsable pendant six mois.

Enfin, ont été condamnés, pour mise en vente de lait falsifié, les individus dont les noms suivent :

La femme Rodié, laitière à Vaugirard, Grande-Rue, 36, 55 pour 100 d'eau, quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Remy, crémier, rue Saint-Lazare, 91, 35 pour 100 d'eau, six jours de prison et 50 fr. d'amende; — La femme Rouneaux, laitière à La Chapelle, rue Doudeauville, 17, 32 pour 100 d'eau, six jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Gougelin, laitier, rue Cassette, 20, 25 pour 100 d'eau, six jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Godard, laitier, rue Bleue, 1, 33 pour 100 d'eau, quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Tridot, laitier, petite rue du Bac, 17, 28 pour 100 d'eau, six jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Cretel, laitier, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 37, 12 pour 100 d'eau, 50 fr. d'amende; — Et le sieur Lucotte, laitier, rue des Marais-Saint-Germain, 1, 12 pour 100 d'eau, 50 fr. d'amende.

— Depuis six mois que M. Poparel, caissier teneur de livres, comme il aime à s'intituler, s'était séparé à l'amiable de Mme Poparel, il avait ressenti un besoin si absolu de repos, qu'il avait rompu toutes ses relations, s'abstenait de lire son journal, de faire sa partie de dominos, et tout particulièrement d'entretenir correspondance avec qui que ce fût; c'était un parti pris chez lui de ne pas écrire une seule ligne, une panse d'*a*, si ce n'est sur son journal et son grand livre.

Aussi, grand fut son étonnement, lorsque, il y a deux mois, il reçut une assignation à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle, 8e chambre, pour avoir apposé sur une lettre un timbre-poste ayant déjà servi.

A cette époque, il faisait connaître au Tribunal sa résolution bien arrêtée, et sérieusement gardée, de vivre dans le repos le plus absolu depuis sa séparation d'avec Mme Poparel, et de ne correspondre avec qui que ce soit, dans l'appréhension où il était, disait-il, d'entendre parler d'une personne qu'il désirait pouvoir considérer comme désormais morte et enterrée. A cette confidence, le ministère public répondait : « La lettre que nous vous représentons est bien signée de votre nom : *Fortuné Poparel*, oui; elle était adressée à un individu que vous reconnaissez être votre ami, oui; elle porte bien un timbre qui a déjà servi, oui; donc le délit est constant. — Mais, répondait l'infortuné Fortuné Poparel, je n'ai pas écrit la lettre, on a contrefait mon écriture, ma signature. — Portez une plainte en faux; jusque-là, nous tenons la lettre pour être de vous. » Et cette première fois, M. Poparel était con-

damné à 10 fr. d'amende.

Quinze jours après, toujours à la 8e chambre, on appelait la cause de M. le procureur impérial contre M. Poparel, toujours pour usage d'un timbre-poste ayant déjà servi. Cette fois, il y avait récidive, il est condamné à 15 francs d'amende.

Quinze jours après, nouvelle récidive, et cette fois condamnation à 25 fr. d'amende.

Enfin, aujourd'hui encore, qui voit-on à la barre du Tribunal ? Encore M. Poparel, M. Poparel toujours, mais cette fois joyeux, radieux, tenant un papier à la main, qu'il agite triomphalement en s'écriant : « Lisez, messieurs, lisez et vous allez voir mon innocence et les abominations de Mme Poparel, qui a juré de me conduire au tombeau par le chemin du mauvais sang et de la famine. »

M. le substitut donne lecture du contenu de l'écrit à lui remis. Cet écrit, qui émane d'un commissaire de police, constate qu'après vérification faite par lui, il a l'intime conviction que les quatre lettres, objet des poursuites exercées contre le sieur Poparel, ont été écrites par sa femme dans une intention méchante, et pour susciter des embarras à son mari. « Dans cette situation, ajoute M. le substitut, nous estimons qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu de la poursuite. »

En entendant ces conclusions, bientôt suivies d'un jugement conforme, M. Poparel, pour la première fois depuis deux mois, respire à pleins poumons. Trop confiant, M. Poparel peut-être se hâte-t-il de se féliciter ! Mme Poparel a tant d'imagination !

DÉPARTEMENTS.

EURE (Le Neubourg). — Un assassinat a été commis dans la nuit du 7 au 8 avril : un bûcheron d'Epégard, Charles Barbey, âgé de cinquante-trois ans, arrivait d'Epégard au Neubourg, lorsqu'il a été attaqué par un ou plusieurs individus qui l'ont terrassé et lui ont broyé la tête à l'aide d'un énorme moellon de déblai de construction, pesant au moins 15 kilogrammes, trouvé près de lui et portant des traces de sang et de cheveux. La mâchoire de la victime avait été littéralement fracassée.

D'après les renseignements donnés par sa femme, cet homme était parti de son domicile avec une somme de 40 francs qui n'a pas été retrouvée, et les doublures de ses poches étaient retournées en dehors. Le vol a été le mobile du meurtre.

Barbey avait été vu la veille au marché, en compagnie d'un individu avec lequel il a joué et bu dans différents cafés.

Une descente de justice a été opérée sur le lieu du crime vendredi, et tout porte à croire qu'il ne restera pas impuni.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

MM. les actionnaires du Crédit foncier de France sont convoqués en assemblée générale, en exécution de l'article 40 des statuts, pour le mercredi 28 avril courant, à deux heures précises, à l'hôtel de la société, rue Neuve-des-Capucines, 19, à l'effet d'entendre le rapport annuel du gouverneur sur les affaires sociales, d'arrêter les comptes et de fixer le dividende.

L'assemblée sera, en outre, appelée à délibérer sur un projet de traité avec le Gouvernement, relatif à l'exécution de la loi du 17 juillet 1856 sur le drainage, et à nommer quatre administrateurs et un censeur.

Des lettres de convocation seront directement adressées aux deux cents plus forts actionnaires qui, aux termes de l'article 38 des statuts, composent l'assemblée.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale sont délivrées au siége de la société, rue Neuve-des-Capucines, 19, à partir du 19 avril courant.

Paris, le 12 avril 1858.

Le conseiller d'État, gouverneur
du Crédit foncier de France,
FRÉMY.

— Un choix considérable de très belles guipures de toutes les hauteurs vient d'être mis en vente à très bon marché dans la maison *Frainais et Gramagnac*, 32, rue Feydeau, et 82, rue Richelieu.

Bourse de Paris du 12 Avril 1858.

3 0/0	Au comptant, D. c.	69 40	— Baisse	« 10 c.
	Fin courant,	69 55	— Sans chang.	
4 1/2	Au comptant, D. c.	93 50	— Baisse	« 25 c.
	Fin courant,	— —	—	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc.	69 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	1085 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions	405 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	206 25
4 1/2 0/0 de 1852	93 50	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	— —
— Dito 1855	— —	Quatre canaux	1150 —
Act. de la Banque	3100 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier	590 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil.	735 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national	670 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Tissus lin Maberly	— —
Emp. Piém. 1856	90 —	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853	54 —	Gaz, Cie Parisienne	697 50
Esp., 3 0/0, Detteext.	41 1/4	Immeubles Rivoli	— —
— Dito, Dette int.	37 1/2	Omnibus de Paris	880 —
— Dito, pet Coup.	38 1/2	Omnibus de Londres.	80 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	26 1/4	Cie Imp. d. Voit. de pl.	37 50
Rome, 5 0/0	89 —	Comptoir Bonnard	90 —
Turquie (emp. 1854)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0	69 50	— —	— —	69 55
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1267 50	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord	947 50	Lyon à Genève	652 50
Chemin de l'Est (anc.)	700 —	St-Ramb. à Grenoble.	— —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise	450 —
Paris à Lyon	— —	Graissessac à Béziers.	260 —
Lyon à la Méditerr.	812 50	Société autrichienne.	716 25
Midi	540 —	Central-Suisse	— —
Ouest	625 —	Victor-Emmanuel	457 50
Gr. central de France.	— —	Ouest de la Suisse	— —

Gustave Nadaud vient de faire paraître, dans sa livraison du mois d'avril, *les Lamentations d'un Réverbère* ou *le Gaz à l'Institut*, complainte toute d'actualité à l'adresse des cinq Académies. C'est la 8e livraison d'*Une Chanson par mois*, de Gustave Nadaud, paroles et musique publiées *au Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne. (6 fr. par an.)

— Mardi, aux Français, Tartuffe, le Legs, les Plaideurs, avec Geffroy, Régnier, Provost, Maubant, Monrose, Bressant, Anselme, Mmes Bonval-Dubois et Arnould-Plessy. — Mercredi, les Doigts de Fée.

— Aujourd'hui mardi, au Cirque-Napoléon, débuts des trois clowns, les frères Nicollet.

SPECTACLES DU 13 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Legs, les Plaideurs, Tartuffe.
OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward.
ODÉON. — La Jeunesse.
THÉATRE-ITALIEN. — Il Barbiere.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil.
VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, le Code.
VARIÉTÉS. — Macaroni d'Italie, la Ferme.
GYMNASE. — Les Femmes qui pleurent, le Chapeau.
PALAIS-ROYAL. — Le Hanneton, Mlle mon frère, le Clou.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan.
AMBIGU. — Le Martyre du Cœur.
GAITÉ. — Germaine.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu.
FOLIES. — Les Orphelines de Saint-Sever, Paillassons.
DÉLASSEMENTS. — Hussards et Vivandières.
BEAUMARCHAIS. — Le Miracle de l'amour.
BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle, Maître Bâton.
FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot qui rêve.
LUXEMBOURG. — Madelon Friquet, Bocquet, Arthur.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1857.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A VAUGIRARD
Etude de Me MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 24 avril 1858,
1° D'une MAISON neuve sise à Vaugirard (Seine), rue de l'Ecole, 2.—Produit : 1,600 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.
2° D'une MAISON et dépendances sise au même lieu, rue de l'Ecole, 4 et 6. Produit : 2,000 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me MARIN ; 2° à Me Huet, avoué, rue de Louvois, 2 ; 3° à Me Delaloge, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19. (8011)

MAISONS A BATIGNOLLES-MONCEAUX ET A CLICHY-LA-GARENNE.
Etude de Me JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 avril 1858, deux heures de relevée,
1° D'une MAISON et dépendances sise à Batignolles-Monceaux, avenue de Saint-Ouen, 41 et 43.
Mise à prix : 50,000 fr.
2° D'une MAISON sise à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, 37. Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me JOLLY, avoué ; 2° à Me Boutet, avoué, rue Gaillon, 20 ; 3° à Me Mocquard, notaire, rue de la Paix, 5. (8003)

IMMEUBLES A PARIS
Etude de Me BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21.
Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 5 mai 1858, en trois lots,
1° De deux MAISONS à Paris, rue Saint-Denis, 307 et 309.— Revenu actuel : 9,284 fr. 35 c.; à compter du 1er avril 1859, 10,434 fr. 35 c.
2° Une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue des Trois-Bornes, 7, et rue Pierre-Levée, 2. Superficie : environ 830 mètres. Revenu net : 4,805 fr.
3° D'une MAISON à Sèvres (Seine-et-Oise), Grande-Rue, 110. Revenu net : 2,603 fr. 30 c.
Mises à prix :
Premier lot : 100,000 fr.
Deuxième lot : 53,000 fr.
Troisième lot : 32,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me BUJON, avoué ; 2° à Me Rasetti, avoué ; 3° sur les lieux, pour les visiter (8007)

HOTEL RUE DE VALOIS-DU-ROULE A PARIS
A vendre par adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 28 avril 1858,
Joli HOTEL entre cour et jardin, rue de Valois-du-Roule, 16. Contenance superficielle : environ 1,400 mètres ; loué par bail authentique moyennant 3,200 fr. jusqu'au 1er avril 1868.
Mise à prix : 120,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Me MARCHAND, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 18 ; 2° à Me Barre, notaire, boulevart des Capucines, 9 ; 3° et à Me Lejeune, notaire, rue Le Peletier, 29, sur un billet desquels on sera admis à visiter la propriété. (8010)*

2 MAISONS A PARIS
Etude de Me Ferreol PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.
Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le 1er mai 1858,
1° D'une grande PROPRIETE ayant formé ancien hôtel, avec cour et jardin, sise à Paris, rue Vivienne, 18. Mise à prix baissée : 750,000 fr.
2° D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de la Banque, 17. Mise à prix 700,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Mes PAUL, Audouin et Delessard, avoués, et à Mes Beau et Fabre, notaires. (8014)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN DE 988 M. 53 C.
Situé place de l'Etoile, à l'angle des avenues de l'Impératrice et de Saint-Cloud, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858
Mise à prix : 150,000 fr.
S'adresser à Me FREMYN, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (7970)

MAISON A PARIS, RUE BLANCHE, 95,
nouvellement construite, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me MOCQUARD, le 20 avril 1858.
Revenu brut, 12,085 f.—Mise à prix, 130,000 f.
S'adresser à M. Codry, rue Bonaparte, 70, et à Me MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (7927)

MAISON neuve, en pierres de taille, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 2 bis, entre les rues Saint-Antoine et Rivoli, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 avril 1858.
Revenu, 7,500 fr. — Mise à prix, 85,000 fr.
S'ad. à Me PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 77. (7956)

MAISON A PARIS RUE BLEUE, 10
à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4 mai 1858.
Mise à prix : 140,000 fr.
S'adresser : à Me AUMONT-THIÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19 ;
Et à Me ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69, dépositaire du cahier des charges. (8009)

Ste DES TOURBIÈRES DE FRANCE
Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le mercredi 28 avril, à 4 heures précises, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100. (18506).

Ste FULLERS, DESGRAND ET Cie
MM. les actionnaires de la société **Fullers, Desgrand et Ce** sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire qui avait été convoquée pour le 15 avril, à 2 heures, est remise au mardi 24, à 2 heures, dans les bureaux de la société, cité d'Antin, 5.
Les titres devront être déposés dans les bureaux, du lundi 12 avril au mardi 20 avril, de midi à 4 heures.
Les gérants : H. FULLERS.
(19507). J.-V. DESGRAND.

TERRAINS A VENDRE par lots de 250 mètres et au-dessus, depuis 2 fr. 25 c. le mètre, avec façades sur de larges avenues, au nouveau village de Valparaiso, fondé à la Varenne Saint-Maur, devant la station du chemin de fer, près de la rivière. Très bonnes terres, matériaux de construction à bon marché.
S'adresser à la *Mutualité immobilière et territoriale*, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis. (19477)*

AVIS
Les soussignés, liquidateurs de l'ancienne société **Emile Verrue et Ce**, qui avait été constituée aux fins de l'exploitation des houillères de Portes et Sénéchas (Gard), préviennent MM. les anciens actionnaires de ladite société qu'ils sont convoqués pour une assemblée extraordinaire qui se tiendra à Paris, rue de Richelieu, dans les salons de M. Lemardelay, le mercredi 28 avril courant, à 10 heures précises du matin.
Dans cette assemblée, il sera présenté un compte-rendu des opérations du comité de liquidation, et donné une solution aux questions qui seront soumises à l'approbation des actionnaires.
Pour avoir droit d'assister à l'assemblée susdite, les possesseurs d'actions doivent déposer leurs titres ou leur récépissé d'échange cinq jours au moins avant celui de la réunion. Il sera remis une carte d'admission nominative et personnelle.
Les pouvoirs doivent être également déposés cinq jours avant l'époque de la réunion. Ces pouvoirs devant rester annexés au procès-verbal de la séance, ne seront reçus qu'enregistrés.
Les dépôts seront reçus chez M. Domairon, l'un des liquidateurs, à Paris, rue de Paradis Poissonnière, 11, tous les jours non fériés, de 10 h. à 3 h.
Paris, ce 10 avril 1858.
(19504). L. DOMAIRON. L. LEPELLETIER.

ÉTUDE D'AVOUÉ près le Tribunal civil de Sainte-Ménéhould (Marne), à céder de suite aux conditions les plus avantageuses pour un jeune homme. S'adresser à Ste-Ménéhould, à Me Simon, titulaire depuis 32 ans. (19499)

CRET Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements. 168, r. Rivoli, gd hôtel du Louvre.

A VENDRE OU A LOUER
Hôtels, villas et terrains de toutes dimensions, aux environs des Champs-Elysées et du bois de Boulogne. S'adresser à MM. Manby et Ce, boulevard des Capucines, 39. (19491)*

ALIMENT DES CONVALESCENTS
pour activer la convalescence, remédier à la *faiblesse chez les enfants* et fortifier les personnes *faibles de poitrine* ou de l'estomac. Les docteurs Alibert, Broussais, Blache, Baron, Jadelot, Moreau, Fouquier, etc., recommandent spécialement le RACAHOUT de DELANGRENIER, seul aliment étranger approuvé par l'Académie de médecine, *seule autorité* qui offre garantie et confiance ; aussi ne doit-il pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. (19501)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME.
constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (19247)*

A la renommée. LARMOYER. Md de Couleurs. Bien s'adre au **CIRAGE** au litre, 1 f. 20 c. DROUART, suc' **37**, rue des Vieux-Augustin quartier Montmartre.

AVIS.
Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

COURS D'EAU (TRAITÉ DE LA LÉGISLATION ET DE LA PRATIQUE DES), par A. DAVIEL, procureur général à la Cour impériale de Rouen. 3e édition, revue et considérablement augmentée, suivie d'un Glossaire spécial des termes techniques de la matière, et comprenant un Commentaire de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations. 3 vol. in-8°, 18 fr.

EAUX COURANTES (DE LA PROPRIÉTÉ DES), du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales, contenant l'Exposé des institutions seigneuriales et le principe de toutes les solutions de droit qui se rattachent aux lois abolitives de la féodalité, par M. CHAMPIONNIÈRE, avocat, auteur du *Traité de l'Enregistrement*. 1 fort vol. in-8, 6 fr.
Les deux ouvrages ensemble, au lieu de 24 fr., 20 fr.

QUINQUINA LAROCHE
LIQUEUR FÉBRIFUGE PAR EXCELLENCE
TONIQUE, DIGESTIVE ET HYGIÉNIQUE
EXEMPTE DE L'AMERTUME PERSISTANTE DES PRÉPARATIONS ORDINAIRES
Composée par M. LAROCHE, pharmacien.
Honoré d'une médaille d'or, d'un prix d'encouragement de 16,000 fr. et membre de la Société de pharmacie de Paris.
Le *QUINQUINA LAROCHE* est une préparation entièrement **neuve** du Quinquina avec laquelle on peut obtenir les résultats les plus importants. Bien différente des **vins** ou **sirops** qui ne contiennent jamais que 40 à 60 pour 100 de la matière active du quinquina employé, la liqueur *LAROCHE*, par suite de nombreuses et délicates opérations, tient en dissolution, sous un très-petit volume, la totalité des principes solubles de cette précieuse écorce. Une cuillerée représente trois fois la même quantité de vin et cinq fois la même quantité de sirop.
Le *QUINQUINA LAROCHE* possède au plus haut degré les propriétés **toniques, stomachiques** et **fébrifuges** du Quinquina ; il est employé avec succès comme préservatif et comme curatif dans les cas de **fièvres intermittentes, putrides** ou **cholériques** ; son action sur l'**estomac** et sur tout le système de la **digestion** est des plus bienfaisante ; il réussit dans l'**inappétence**, la **débilité** et l'**atonie des organes**, les **convalescences paresseuses**, la **maigreur**, les **maladies de langueur**, l'**épuisement**, les **diarrhées anciennes**, la **migraine**, les **fleurs blanches**, etc. ; — Spécialement recommandé aux personnes délicates et aux enfants. — Voir l'*Instruction*.
Prix 5 francs le flacon.
LA PHARMACIE NORMALE, RUE DROUOT, 15
Est la seule maison chargée de la vente en gros et de l'expédition — **Vente au détail même Maison et** dans les pharmacies de premier ordre — Se défier de la contrefaçon.
DÉPOT de l'**Huile** anglaise véritable de **foies de morue**, extraite à froid, et du **Sirop de proto-iodure de fer** inaltéra.

L'IMPÉRIALE
COMPAGNIE ANONYME
A PARIS, RUE DE RIVOLI, 182.
GARANTIES OFFERTES AUX ASSURÉS :

Capital de l'IMPÉRIALE	5,000,000 fr.
Capital de la Ce *National Ass. and Investment*, association de Londres, affecté, par traité *spécial*, à garantir toutes les opérations de l'IMPÉRIALE à titre de réassurance	12,500,000 fr.
Total	17,500,000 fr.
Immeubles acquis par l'IMPÉRIALE (Rue Richelieu, 92. Rue Mulhouse, 13. Pl. des Victoires, 4.)	2,600,000 fr.

Caisse des Héritages : En versant annuellement 241 fr. dès l'âge de 35 ans on assure à ses héritiers 10,000 fr., qu'ils recevront au jour de l'ouverture de la succession.
Caisse d'assurances mixtes : Si l'on verse annuellement, dès l'âge de 35 ans, 300 fr., on touche soi-même, 20 ans plus tard, si l'on existe 10,000 fr. — Si l'on meurt plus tôt, la même somme est immédiatement payée aux ayants-droit.
Caisse des rentes viagères : *Rentes immédiates.* A 60 ans, 10 f. 70 c. pour 100 f.; à 65 ans, 12 f. 85 c. pour 100 f.; à 75 ans, 18 fr. 41 c. pour 100 fr. — *Rentes différées.* Une personne de 30 ans qui verse annuellement 108 f. 10 c., reçoit dès l'âge de 60 ans une rente viagère de 1,000 fr.
Caisse de survie : Un mari âgé de 30 ans assure à sa femme âgée de 20 ans, si elle lui survit, soit une rente de 600 fr., soit un capital de 6,757 fr. 30 c., par un versement annuel de 129 fr. 47 c.
Caisse de dotation : Une prime annuelle de 229 fr. assure à l'enfant qui vient de naître 10,000 fr. à sa majorité. Si l'enfant est âgé de 1 an, la même somme lui sera assurée à sa majorité par une prime annuelle de 255 fr.
Caisse professionnelle ; — Caisse des Offices ; — Caisse du Clergé ; — Caisse pour les Marins : — Achats de nues-propriétés.
Pour toutes demandes de renseignements, s'adresser à l'administration, rue de Rivoli, 182.

CHOCOLAT MASSON
28 et 28 bis, RUE RICHELIEU.
EN FACE DE LA FONTAINE MOLIÈRE, A PARIS.
Médailles de 1re classe aux Expositions universelles de Londres et de Paris.

Fournisseur des cours d'Angleterre, de Russie, de Prusse, de Belgique, de Saxe, de Wurtemberg, de Bade, etc.

BONBONS EN CHOCOLAT.

PRIX DES CHOCOLATS DE TABLE.

	le 1/2 kil.		le 1/2 kil.
Chocolat de santé	2 fr. »»	Chocolat de santé extra-fin.	4 fr. 50
— —	2 25	Chocolat à la vanille	2 75
— —	2 50	— —	3 25
— —	2 75	— —	4 50
— —	3 25	— —	5 50

CHOCOLATS EN POUDRE.

THÉS noirs	6, 8 et 10 fr. le 1/2 kilog.
— verts	8, 10 et 12 fr. le 1/2 —
— mélangés	8, 10 et 12 fr. le 1/2 —

VANILLE en POUDRE et en GOUSSES.

FONDS COMMUN TRIMESTRIEL

CAISSE DES CAPITAUX ET DES TITRES UNIS

TRIMESTRE D'AVRIL, MAI ET JUIN

6, rue Ménars. **A. BRUNEAU.** *rue Ménars, 6.*

Réunir en des mains loyales et intelligentes les capitaux que leur isolement ou leur éloignement du centre des affaires rend impuissants;

Les concentrer en quantités assez considérables pour mettre à l'abri de toutes chances aléatoires les opérations qu'ils sont appelés à faire fructifier; Grouper, par suite d'études spéciales, les chiffres et renseignements qui sont de nature à fixer la valeur réelle des titres se négociant chaque jour, valeur que la spéculation exagère trop souvent;

Permettre à chaque capitaliste, par suite de la faculté du remboursement intégral TOUS LES TROIS MOIS des sommes versées, de faire un placement de courte durée, qui ne peut qu'être avantageux;

Telles sont les causes qui recommandent ces placements à la faveur des capitalistes et des détenteurs de titres.

Nous soumettons au public les conditions de notre souscription, et nous avons la confiance qu'il répondra à notre appel.

Conditions de la Souscription :

Art. 1er. La **Caisse des Capitaux et des Titres unis** a pour but la centralisation des capitaux isolés et leur placement dans les opérations les plus productives.

Art. 2. Les opérations de la Caisse consistent :

1° En achat et vente de rentes françaises et étrangères, actions et obligations de chemins de fer, valeurs industrielles, etc., etc.

2° En placements fixes ou à échéance déterminés sur bons du Trésor, effets publics français et étrangers, en avances sur actions ou obligations diverses, reports sur valeurs négociées à la Bourse de Paris;

3° En soumissions d'emprunts du gouvernement, départements ou villes, et en émission de valeurs d'entreprises civiles, commerciales ou industrielles.

Art. 3. Les opérations de la Caisse sont TRIMESTRIELLES.

Art. 4. Le chiffre des versements n'est pas limité; toutefois, il ne peut être inférieur à **100 francs.** Les sommes à verser sont payables en espèces, billets de Banque ou mandats à vue sur Paris.

Les versements peuvent être effectués en valeurs mobilières négociables au parquet de Paris. L'administration encaisse ces valeurs **au cours moyen de la Bourse au jour du versement.**

Si les souscripteurs le désirent, la Caisse, au lieu de vendre les titres, les reçoit comme **garantie** de leur part au taux de 50 0/0 du cours moyen de la Bourse du jour du versement. Ces 50 0/0 représentent l'apport qui participera aux bénéfices de la Caisse pendant le trimestre.

Ces titres seront toujours à la disposition du souscripteur, contre le remboursement des 50 pour 100 avancés par les soins de la Caisse.

L'avantage de cette combinaison est de permettre au souscripteur, en conservant la propriété de ses titres, de les faire fructifier, au lieu de les laisser improductifs entre les mains du détenteur.

Art. 5. Un compte particulier est ouvert à chaque déposant, qui reçoit en même temps un récépissé de versement extrait d'un registre à souche portant un numéro d'ordre et énonçant les conditions de la souscription.

Art. 6. La liquidation des opérations a lieu à la fin de chaque trimestre. — 80 pour 100 des bénéfices nets sont attribués aux souscripteurs.

Art. 7. Sur ces 80 pour 100, chaque intéressé a droit à une part proportionnelle à son apport.

Art. 8. A l'expiration de chaque trimestre, et après la clôture de la liquidation, un compte particulier est adressé à tous les déposants pour établir le produit net qui constitue le dividende afférent à chaque apport.

Art. 9. Le paiement des bénéfices s'effectue dans les dix jours qui suivent la liquidation **A LA CAISSE DES CAPITAUX ET DES TITRES UNIS**, rue de Ménars, 6.

Art. 10. Les souscripteurs peuvent, à l'expiration de chaque trimestre, disposer de tout ou partie de leurs capitaux, à la seule condition d'en donner avis à l'administration un mois à l'avance.

Art. 11. A l'expiration du trimestre, et conformément aux dispositions qui précèdent, les souscripteurs déjà existants peuvent augmenter leur apport, soit au moyen d'un nouveau versement, soit en capitalisant le dividende semestriel.

L'OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION AUX OPÉRATIONS DU DEUXIÈME TRIMESTRE 1858 A EU LIEU LE 25 MARS.

LA CLOTURE AURA LIEU LE 15 AVRIL.

Adresser les fonds et valeurs par lettres chargées, messageries ou chemins de fer, à M. A. BRUNEAU, banquier à Paris, propriétaire et directeur du MESSAGER DE LA BOURSE, rue de Ménars, 6, à Paris.

PAR SUITE DE LA **BAISSE DES CACAOS**

l'ancien prix de 2 fr. le 1/2 kilo est rétabli pour le **CHOCOLAT PERRON**. Il sera ainsi le **meilleur en qualité** et le **meilleur marché en prix**. Dans le but de faciliter la comparaison du Chocolat Perron **AVEC TOUS AUTRES**, on recevra franco, dans toute la France, un paquet de 250 gr. en envoyant six timbres-poste à 20 c. L'acheteur pourra ainsi, en dehors de toute influence, apprécier, juger et adopter.

Si son opinion ratifie la décision des jurys de **TOUTES** les grandes Expositions universelles, le Chocolat Perron aura sa préférence exclusive, et dans toutes les villes de France, il le trouvera au même prix qu'à Paris, rue Vivienne, 14. (19367).

SOCTÉ ŒNOPHILE

FONDÉE EN 1838,

par 80 propriétaires de vignobles.

R. Montmartre, 161

Vins en pièces et en bouteilles, vins fins pour entremets et dessert.

Succursales : rue de l'Odéon, 14, rue de Paradis-Poissonnière, 36. — Service spécial pour la banlieue, avec réduction des droits de Paris. (19342)*

Conserves pr lavements et injections

Pavots. Guimauve. Graine de lin **A LA MINUTE** *Ratanhia. Fleurs de noyer Roses de Provins.*

se mêlant instantanément à l'eau, évitant toute préparation et mettant ainsi à l'abri de toute indiscrétion les personnes qui en font usage. 15 c. chaque. Anc. Mon A. PETIT, r. de la Cité, 19, où se fab. l'**HYDROCLYSE**, nouv. clysop. très-commode pr lavements, et spécialement pr injections. 6 f. et au-des

CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE	USINE A VAPEUR	USINE A VAPEUR
MONDICOURT	PARIS	EMMERICH
près Pas en Artois (Pas-de-Calais)	rue du Temple, 4.	sur le Rhin, près Clèves (Allemagne)

La réputation dont jouissent les **CHOCOLATS-IBLED**, tient au choix des matières premières que **MM. IBLED frères et Cie**, tirent directement des lieux de production, aux perfectionnemens et aux procédés économiques employés dans les vastes établissemens qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'Etranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.

Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits.

Ils sont les seuls fabricans du *Chocolat digestif* aux sels de Vichy.

Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiciers.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes de fonds.

Suivant conventions du dix avril mil huit cent cinquante-huit, Mme LEBONNOIS, autorisée de son mari, a vendu le fonds de marchand de vin qu'elle exploite à Grenelle, rue Frémicourt, 6, à M. LECOMTE, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 19, moyennant un prix convenu entre eux.

(19508) P. LEBONNOIS.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 12 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(7667) Commode, armoire, glaces, poêle, enclume, soufflet, etc.

(7668) Commode, secrétaire, table, fauteuil, chaises, cadres, etc.

(7669) Bureau, buffet, commode, secrétaire, table de nuit, glace, etc.
Impasse Sandrié, 1.

(7670) Commode, secrétaire, tables, toilette, fauteuils, pendules, etc.
Rue Saint-Ambroise-Popincourt, 17.

(7671) Tables, chaises, fontaine, ustensiles de cuisine, etc.

Le 13 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7672) Table de nuit, chaises, tête-à-tête, garniture de foyer, etc.
Rue Richelieu, 34.

(7673) 5 établis, 7 étaux, enclume, forge, meule, cloison vitrée, etc

Le 14 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7674) Bureaux, fauteuils, armoire tapis, tables, chaises, etc.

(7675) Comptoirs, balances, colle forte, blanc, essences, huile, etc.

(7676) Bureau, casier, comptoirs, armoires, verrerie, vaisselle, etc.

(7677) Pianos, clavier, canapé, lit, et autres objets.
Rue Saint-Lazare, 99.

(7678) 36 roues de voitures à bras, tilbury, voiture à 4 roues, etc.
Rue Jean-Goujon, 51.

(7679) Buffet, armoire à glace, tapis, commode, canapés, pendule, etc.
Rue Laval, 34.

(7680) Bureau, fauteuil, pendule, 30 établis, bois, madriers, phaéton.
Rue du Cherche-Midi, 93.

(7681) Commode, fauteuils, divan, glaces, piano, ust. de ménage, etc.
Rue d'Angoulême-du-Temple, 27.

(7682) Bureau, cartonnier, armoire, à glace, fauteuils, pendule, etc.
Avenue Montaigne,
cité Godot-de-Mauroy.

(7683) Secrétaire, buffet, pendule, glace, fusil, montre, fontaine, etc.
A Saint-Mandé.

(7684) Billard, matériel complet de marchand de vins, buffet, etc.

Le 15 avril.

Rue des Bons-Enfants, 24.

(7685) Commode, armoire, toilette, canapé, console, bibliothèq., etc.

Le 15 avril.

A Saint-Mandé,
cours de Vincennes, 74.

(7686) Armoire à glace, secrétaire, buffet, pendule, glaces, piano, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le neuf avril suivant, folio 1588, case 3, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il a été extrait ce qui suit : M. Jean-Etienne-Victor HARDY, fabricant d'ornements en métal pour bâtiments, demeurant à Paris, rue de Lyon, 37, et M. Henri-Félix MICHELET, sans profession, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, ont déclaré former entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et le commerce d'ornements en métal pour bâtiments, et tout ce qui peut se rattacher à cette industrie. Le siége de cette société sera fixé dans la maison occupée par M. Hardy, rue de Lyon, 37. La raison sociale sera HARDY et MICHELET. Ladite société commencera le premier avril mil huit cent cinquante-huit et finira le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf. Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, laquelle ne sera engagée qu'autant que l'obligation sera relative à ladite société et inscrite sur ses registres; en conséquence, tous billets, lettres de change et engagements généralement quelconques devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Pour extrait conforme :

HARDY. MICHELET. (9270)—

Par acte sous seing privé, en date du huit avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, la société constituée entre les sieurs Et.-Ed. BEYNET, et Sylvain GIBUS, sous la raison sociale GIBUS et Cie, et dont le siége est à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 56; ladite société constituée pour l'installation des appareils à gaz, suivant acte du vingt-huit février mil huit cent cinquante-six, enregistré, est et demeure dissoute, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le sieur Beynet demeure, à partir de ce jour, premier avril, seul propriétaire de tout l'actif social, comme aussi il reste seul chargé du passif. Tous pouvoirs lui sont concédés pour procéder à la liquidation. Pour indemniser le sieur Gibus de cette cession, le sieur Beynet doit lui payer, après les publications légales, une somme stipulée audit acte.

E BEYNET. (9243)—

Entre les soussignés : Madame Louise-Charlotte DUBOSQ, veuve de M. Siméon-Julien-Louis LENTAIGNE, de son vivant négociant, demeurant rue Neuve-des-Mathurins, 55, d'une part, et M. Napoléon-Louis LENTAIGNE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 58, d'autre part, il a été arrêté ce qui suit : La société formée entre les soussignés, sous la raison : Vve Le LENTAIGNE et frère, et devant finir le vingt-quatre avril courant, est et demeure prorogée de trois années, à partir dudit jour, vingt-quatre avril.

Fait double à Paris, le huit avril mil huit cent cinquante-huit.

Vve L. LENTAIGNE et frère. (9242)—

Cabinet de M. A. MARIDOR, rue des Couronnes, 51, à Belleville.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert : Qu'une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de bronze en tout genre, a été formée entre M. Etienne BOYER, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 125, et M. Jean-Théophile LUCHE, monteur en bronze, demeurant même rue, 128; que la durée de cette société, dont le siége est à Paris, dite rue Vieille-du-Temple, 125, sera de cinq années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-huit; que la raison et la signature sociales sont BOYER et LUCHE; que les deux associés géreront conjointement, et que chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour extrait :

MARIDOR, mandataire.

—(9248)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du deux avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le neuf du même mois, folio 154, recto, case 5, par Pommey qui a perçu les droits, il appert : qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Eduard LADÉ, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, et M. Frédéric BUCKING, négociant, demeurant à Hambourg, pour la continuation du commerce de commission de la maison LADÉ. La durée de la société est de six années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Le siége de la société est à Paris, rue d'Hauteville, 19. La raison et la signature sociales sont Ed. LADÉ et Cie. Chacun des associés gère et administre la société, a la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les opérations se rapportant audit commerce de commission. Tout pouvoir est donné au soussigné pour les publications légales.

Pour extrait :

Ed. LADÉ. (9253)—

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du trente mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le premier avril suivant, folio 125, recto, case 3, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes, la société en nom collectif formée entre M. Michel-Hubert BIDEAUX-GOUVERNEUR et Mlle Clarisse-Olympe PINCHON, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie, situé à Paris, rue Tiquetonne, 12, par acte sous seings privés en date à Paris du treize mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois, folio 200, recto, case 7, par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes, a été dissoute à compter du trente mars mil huit cent cinquante-huit. M. Bideaux-Gouverneur a été nommé liquidateur de ladite société, dont la raison sociale était BIDEAUX-GOUVERNEUR et Cie.

Pour extrait :

BIDEAUX-GOUVERNEUR.
Olympe PINCHON.

—(9266)

Suivant acte passé devant Me Galin, notaire à Paris, le trois avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Augustin-François-Marie CARON, entrepreneur de factage, demeurant à Paris, gare du chemin de fer de Lyon, cour du départ, et un commanditaire dénommé audit acte, se sont associés pour l'exécution de conventions verbales intervenues entre M. Caron et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, par suite desquelles M. Caron se trouve obligé, jusqu'au trente septembre mil huit cent soixante-deux, de fournir à ladite compagnie tous les chevaux nécessaires pour effectuer le service du factage dans Paris et la banlieue, tant pour les livraisons aux halles et marchés que pour la remise à domicile des articles de messagerie, finances et valeurs arrivant par la grande vitesse à la gare de Paris, ainsi que pour l'enlèvement à domicile des articles de même nature que la compagnie aurait à opérer dans Paris ou la banlieue, pour être transportés à la gare. Il a été convenu que M. Caron serait seul associé responsable, et que la raison sociale serait CARON et Cie. La durée de la société, qui a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-huit, a été fixée à quatre ans et six mois. Le siége social est à Paris, à la gare de Lyon, cour du départ. L'associé commanditaire a fourni, pour sa mise sociale, la somme de six mille francs, versée entre les mains de M. Caron. Il a été dit que M. Caron aurait seul la gestion et la signature de la société, dont il ne pourrait faire usage que pour les affaires de la société, et qu'il ne pourrait jamais souscrire ni endosser aucun billet, traite ou effet commercial. (9269)—

De l'original d'un acte sous signature privée, en date à Paris du six avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré et déposé pour minute à Me Fabre, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le six avril mil huit cent cinquante-huit, — il appert qu'il a été formé une société en commandite par actions entre M. Nicolas-Alexandre-Pierre MAUPETIT, ancien manufacturier, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, seul associé et gérant responsable, d'une part, et toutes les personnes qui adhéreront audit acte en devenant souscripteurs ou propriétaires des actions créées par ledit acte, comme simples commanditaires, d'autre part. — La société prend le titre de Caisse de service de la Meunerie. Sa durée est fixée à vingt-cinq ans, à partir de sa constitution définitive ci-après énoncée. Les opérations consistent à faire la vente et l'achat à commission des blés et farines, à faire des avances sur consignation des blés et farines, à ouvrir des crédits en compte courant sur dépôt des mêmes denrées, à faire l'escompte des bons sur la Caisse de la Boulangerie, et généralement faire toutes les opérations de banque relatives au commerce des blés et farines. La société s'interdit formellement la faculté d'acheter dans le but d'emmagasiner pour son compte. La société est administrée par M. A. Maupetit, seul gérant responsable. La raison et la signature sociales sont : A. MAUPETIT et Cie. Il ne peut en être fait usage que pour les affaires de la société. Le siége est établi à Paris. Le fonds social est fixé à la somme de un million de francs; il se divise en deux mille actions de cinq cents francs chacune. La société sera constituée dès que la souscription aura atteint le nombre de deux mille actions. Cette souscription sera constatée par une déclaration du gérant, à la suite de l'acte dont est extrait.

Pour extrait :

Signé : FABRE. (9260)—

D'un acte sous signatures privées, en date du trente et un mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le sept avril mil huit cent cinquante-huit, folio 143, recto, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommey, fait triple entre M. DECKHERR, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 37, et les deux personnes désignées audit acte, il appert : Qu'une société a été formée entre ledit sieur Deckherr, seul gérant, sous la raison sociale DECKHERR et Cie, et lesdites deux personnes, simples commanditaires, pour la fabrication des savons de toute espèce. La durée de la société sera de dix années, qui ont commencé le premier de ce mois. Le siége social est établi à Montmartre, boulevard Pigalle, cité du Midi, 3. La commandite a été fixée à la somme de dix mille francs, qui a été versée en espèces.

Pour extrait :

Ch. DECKHERR.

Paris, le huit avril mil huit cent cinquante-huit. — Enregistré à Paris le huit avril mil huit cent cinquante-huit, folio 165, case 7, reçu deux francs vingt centimes. (9265)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COMBETTE (Amable), éditeur, rue de la Parcheminerie, 15, le 17 avril, à 2 heures (No 14818 du gr.);

Du sieur FLEUROT (Charles), boulanger à Batignolles, rue du Cardinet, 36, le 17 avril, à 2 heures (No 14819 du gr.);

Du sieur BEAUJOT (Louis-Amédée), fabr. de chaux hydraulique à Montreuil-sous-Bois, rue de Vincennes, 44, le 17 avril, à 1 heure (No 14822 du gr.);

Du sieur DALICOURT, md de vins à Bercy, Grande-Rue, 42, le 17 avril, à 1 heure (No 14788 du gr.);

De la société en nom collectif et en commandite, connue sous la raison sociale femme GERHARD et Cie, ladite société en nom collectif à l'égard du sieur Joseph-Jules Gerhard et de dame Julie Recher, femme séparée de biens dudit sieur Gerhard, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'équipements militaires à Paris, rue St-Quentin, 18 bis, et la fabrication à Courbevoie et la vente à Paris, rue Meslay, 22, du mastic Dihl, et ayant son siége à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, les sieur et dame Gerhard demeurant ensemble à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, le 17 avril, à 1 heure (No 14711 du gr.);

Du sieur GERHARD (Jules-Joseph), nég. en vins à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, ayant fait le commerce sous la raison Gerhard et Cie, le 17 avril, à 1 heure (No 14646 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LAUTIER (Olivier), md de cuirs, rue de Paradis-Poissonnière, 9, le 17 avril, à 12 heures (No 14530 du gr);

Du sieur DEBERRY (Pierre-André), md de vins-logeur à Boulogne, route de la Reine, 64, le 17 avril, à 10 heures (No 14683 du gr.);

Du sieur SEBRIER (Pierre-Louis), md de charbons à Charonne, route du Centre, le 17 avril, à 10 heures (No 14628 du gr.);

Du sieur DERINGÈRE (Pierre), md de vins-traiteur, rue de Crussol, 10, le 17 avril, à 10 heures (No 14581 du gr.);

Du sieur LEURÈLE (Henry-Désiré-Félix), md à la toilette, rue de l'Université, 3, le 17 avril, à 2 heures (No 14645 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle MOREAU (Clotilde), lingère, rue du Four-St-Germain, 70, le 17 avril, à 10 heures (No 14514 du gr.);

Du sieur DEFLANDRE (Victor), limonadier, rue St-Honoré, 181, le 17 avril, à 2 heures (No 14615 du gr.);

Du sieur MEREL-FONTAINE, md de nouveautés, rue de Provence, 71, le 17 avril, à 12 heures (No 14345 du gr.);

Du sieur BOUCHET (Henry), md épicier à Montmartre, chaussée Clignancourt, 6, le 17 avril, à 1 heure (No 14608 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur PAGNOT (Charles), md de vins à Bercy, boulevard de Charenton, 16, sont invités à se rendre le 17 avril, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 14549 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BIZOT, boulanger, rue Dupetit-Thouars, 12, sont invités à se rendre le 17 avril, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 14594 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société VALKHENHUYZEN et Cie, ayant pour objet la commission, dont le siége était à Paris, rue d'Enghien, 8, et dont le sieur Valkenhuyzen, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, 8, est gérant, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (No 14736 du gr.);

De la société OLIVEIRA, LAFONT et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commission, dont le siége est à Paris, rue Bleue, 17, ladite société composée de : 1° le sieur Thomas-Antoine Oliveira, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 72; 2° Marcos-José Chaves, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 29; 3° Jean-François-Théophile Lafont, rue Hautefeuille, 87, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (No 14752 du gr.);

De la société en commandite RAVOU et Cie, fabr. de charbons de cuisine, dont le siége est à Paris, rue Pascal, 63, et dont le sieur Jean-Louis Ravou est seul gérant, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (No 14773 du gr.);

De la société SAVIGNARD et GERVOISE, fabr. de voitures aux Ternes, rue des Dames, 25, composée de Louis-Edouard-Philibert Savignard et Edme-Auguste Gervoise, demeurant tous deux au siége social, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (No 14704 du gr.);

Du sieur DOMME (Elie), limonadier à La Chapelle-Saint-Denis, rue Doudeauville, 3, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (No 14586 du gr.);

Du sieur FOURNEAU (Denis), vannier à La Villette, rue de Flandres, 113, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (No 14737 du gr.);

De la dame LEGENT (Elisabeth-Jeannette-Geneviève Meunier, femme autorisée de Pierre-Louis), fabr. de pommade, rue du Château-d'Eau, 98, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (No 14771 du gr.);

Du sieur MELLOTTÉE (Denis-François), anc. boulanger à Paris, demeurant à Montrouge, rue de Montlyon, 5, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (No 14752 du gr.);

Du sieur TUGOT (Germain-Paul), anc. commissionn. de roulage, rue Bailleul, 11, demeurant actuellement rue des Deux-Ecus, 46, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (No 14754 du gr.);

Du sieur PENY, passementier, rue des Gravilliers, 90, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (No 14332 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NIVELLEAU (Henry-Alexandre), md de confection et mercerie, rue St-Dominique-St-Germain, 165, sont invités à se rendre le 17 avril, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 12958 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs LESCADIEU dit BAZIN (Louis-Alfred), et BAZIN (François), demeurant tous deux à Paris, le premier rue Vivienne, 37; le deuxième rue d'Argenteuil, 30, ayant été associés de fait pour l'exploitation de la caisse et du journal le Spéculateur, ayant son siége à Paris, place de la Bourse, 5, ci-devant, et actuellement rue Vienne, 37, et dont le sieur Lescadieu dit Bazin est gérant, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 avril courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 14093 du gr.).

MM. les créanciers du sieur CHENNEVIÈRE (François), tenant estaminet et hôtel garni à Grenelle, boulevard de Meudon, 7, sont prévenus que l'assemblée pour le syndicat, qui avait été indiquée pour le 16 courant, à deux heures, est ajournée (No 14811 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 AVRIL 1858.

NEUF HEURES : Vallas, fab. de coiffes de casquettes, vérif. — Forquil, limonadier, id. — Belorgé, passementier, id. — Cadot, nourrisseur, clôt. — Clovis, fab. de parapluies, conc. — Baurrelier, appartements meublés, id. — Lazard, nég. en broderies. — Mery, traiteur (délib. art. 750).

DIX HEURES 1/2 : Prevost, limonadier, vérif. — Theuriet, meunisier, id. — Capeau et Limal, fab. de lingeries, conc. — Laneyrie, nég. en vins (délib. art. 750).

TROIS HEURES : Coignard, boulanger, synd. — Oriot, limonadier, id. — Tissier, appareils à gaz, id. — Fourrey fils, md de charbons, vérif. — Marchand, nég., id. — De Rudder, nég. en vins, clôt. — Vesque, md de vins, conc.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1858, Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.